

minimiser les surfaces non végétalisées sur toute la durée du projet sans augmentation significative des emprises par rapport à la situation actuelle.

Certaines périodes nécessiteront l'ouverture simultanée de zones d'extraction supplémentaires pour le franchissement des routes (RD 105) ou de l'aqueduc de la Dhuis. La création des ouvrages permettant de relier les exploitations de part et d'autre de ces infrastructures (passages souterrains ou aériens) pourra induire des perturbations temporaires de ces réseaux.

La totalité du périmètre du PIG pourra être exploitée. Néanmoins, l'existence de zones déjà soutirées, l'instauration de distances d'isolement vis-à-vis d'éléments à protéger, l'éventuelle mauvaise qualité locale du gisement le rendant inexploitable, réduiront la surface d'exploitation.

#### 5.4.3. Préservation de l'environnement et réduction des impacts

Au nord-ouest du périmètre les habitations sont situées à plus de 500 mètres de la limite du périmètre.

Au sud, le périmètre du présent PIG se situe en limite des zones urbanisées de la commune de Villevaudé. En fonction des simulations environnementales qui devront être fournies dans le cadre des études d'impact, des prescriptions seront imposées à l'exploitant afin de garantir l'absence de toute gêne pour les riverains.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le transport des matières premières extraites des carrières jusqu'aux sites de transformation privilégiera, quand cela est possible, le transport par bandes transporteuses ou bien dans le cas du transport par camions le passage par des voies internes aménagées et entretenues.

Les nuisances visuelles devront être maîtrisées par des écrans végétaux avec une hauteur et une densité suffisante et en utilisant des essences s'intégrant dans le paysage environnant.

Toutes les mesures seront prises pour éviter des pollutions accidentelles de l'eau et les rejets dans le milieu naturel seront contrôlés.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour ne pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 5.4.4. Remise en état

La remise en état des sites exploités devra garantir globalement le retour à la vocation actuelle des sols telle qu'elle est définie dans le S.D.R.I.F. La surface des zones boisées sera au moins égale à celle de l'état initial.

Les projets de remise en état et de réaménagement paysager, seront définis en concertation avec les acteurs locaux (communes, associations, ...) et les services de l'Etat en privilégiant la création d'écosystèmes variés pour préserver la biodiversité. Inscrits dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter, ils devront être mis en oeuvre au fur et à mesure de l'avancement des exploitations.